

VINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

Le 10 janvier 2017

**SÉANCE ORDINAIRE**

**Présents :** Madame la mairesse Nathalie Lévesque, mesdames les conseillères Johanne Dubé, Nathalie Desroches, Kim Cornelissen et messieurs les conseillers Christian Dionne et Éric Lavoie.

Absente : Madame Julie Mercier

Nous procédons à l'enregistrement de la présente réunion en vue de garantir une fidèle reproduction des débats devant être consignés au procès-verbal.

001.01.17

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Kim Cornelissen et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2017 soit accepté tel que présenté en laissant le varia ouvert.

002.01.17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION RÉGULIÈRE DU 6 DÉCEMBRE 2016**

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

003.01.17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2016**

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Nathalie Desroches et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

004.01.17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 21 DÉCEMBRE 2016**

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 décembre 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Kim Cornelissen et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

005.01.17

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU 23 DÉCEMBRE 2016**

Madame la mairesse Nathalie Lévesque s'informe auprès des membres du conseil municipal, à savoir s'ils ont reçu la copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 23 décembre 2016.

Comme il appert et a été reconnu que chacun a reçu copie du procès-verbal, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de le ratifier et de l'adopter.

## **SUIVI DES RÉSOLUTIONS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2016**

La directrice générale, madame Christiane Lemire, mentionne que toutes les résolutions de la séance régulière du 6 décembre 2016, des séances extraordinaires du 13 décembre 2016, du 21 décembre 2016 et du 23 décembre 2016 ont été envoyées à qui de droit.

006.01.17

### **ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES, DES FACTURES ADDITIONNELLES ET DES COMPTES À PAYER**

La liste des salaires et des incompressibles ainsi que la liste des comptes à payer sont déposées et font partie intégrante du procès-verbal.

Il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes suivants soient approuvés et que la directrice générale soit autorisée à en faire le paiement.

<b>TOTAL SALAIRES ET REER</b>	<b>22 370.74 \$</b>
<b>TOTAL DES INCOMPRESSIBLES - MUNICIPALITÉ</b>	<b>110 356.19 \$</b>
<b>TOTAL DES COMPTES À PAYER - MUNICIPALITÉ</b>	<b>143 850.38 \$</b>
<b>GRAND TOTAL :</b>	<b>276 577.31 \$</b>

007.01.17

### **APPROBATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS SUR LA RUE GALARNEAU POUR LE REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION DU PROGRAMME « AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL - (10 000 \$) »**

**ATTENDU QUE** le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur la rue Galarneau pour un montant subventionné de dix mille dollars (10 000 \$) conformément aux exigences du ministère des Transports ;

**ATTENDU QUE** les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la rue Galarneau dont la gestion incombe à la municipalité de Saint-Pacôme et que le dossier de vérification a été constitué ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Saint-Pacôme informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal.

### **DÉPÔT DE TOUTES LES LISTES REÇUES DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT VERSÉ UN DON DE 100 \$ OU PLUS AUX ÉLECTIONS PARTIELLES DU 18 SEPTEMBRE 2016**

En vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, les candidats sont tenus de déposer les dons reçus pour mener leur campagne électorale.

Comme requis par la loi, tous les candidats ont déposé leur rapport de dons reçus, rapport adressé à la directrice générale dans les délais prescrits par la loi. Tous les rapports ont été transmis au bureau du Directeur général des élections du Québec.

008.01.17

### **ADOPTION DU REGLEMENT D'EMPRUNT NO 310 CONCERNANT LE CAUTIONNEMENT DE LA STATION PLEIN AIR**

**PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITE DE SAINT-PACOME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 310**

### **REGLEMENT D'EMPRUNT NO 310 CONCERNANT LES CAUTIONNEMENTS**

**DES PRÊTS CONSENTIS EN FAVEUR DE LA STATION PLEIN AIR DE SAINT-PACÔME**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Johanne Dubé lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2016 ;

**ATTENDU QUE** la municipalité s'est portée caution, en 2005 et 2014, d'un emprunt contracté par la Station Plein Air au montant de 475 000\$ et 49 000\$ respectivement ;

**ATTENDU QUE** la Station Plein Air est en défaut de respecter ses obligations financières depuis plus de deux ans ;

**ATTENDU QUE** Desjardins a transmis à la Station Plein Air et à la municipalité un avis de défaut de paiement, exigeant que la municipalité honore la caution qu'elle a accordé sur les prêts de la Station Plein Air ;

**ATTENDU QUE** la municipalité est tenue d'assumer les obligations de la Station Plein Air qu'elle a cautionné en 2005 et en 2014 ;

**POUR TOUTES CES RAISONS :** il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que la municipalité de Saint-Pacôme ordonne et statue qu'un règlement portant le numéro 310 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre «Règlement d'emprunt concernant les cautionnements des prêts consentis en faveur de la Station Plein Air».

**ARTICLE 2**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement a pour but d'autoriser ce Conseil à procéder à un emprunt en tant que cautionnaire au remboursement du solde des prêts.

**ARTICLE 4**

Le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 310 217 \$ qui sera remboursé sur une période de dix (10) ans.

**ARTICLE 5**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

**ARTICLE 6**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Saint-Pacôme lors de la séance ordinaire tenue le mardi, le 10 janvier 2017 et signé par la mairesse et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

009.01.17

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 311 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES**

**PROVINCE DE QUEBEC  
COMTE DE KAMOURASKA  
MUNICIPALITE DE SAINT-PACOME**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 311**

**RÈGLEMENT NO 311 DÉTERMINANT LE RAYON DE PROTECTION ENTRE**

**LES SOURCES D'EAU POTABLE ET LES OPÉRATIONS VISANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES DANS LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Nathalie Desroches lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2016 ;

**ATTENDU QU'**une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) (LCM), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens et citoyennes résidant sur son territoire et que les dispositions de cette loi ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive ;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 4 et à l'article 19, accorde à la municipalité des compétences en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE** ladite loi, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 6, accorde à la municipalité, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le pouvoir de prohiber une activité qui serait susceptible de compromettre la qualité de l'environnement sur son territoire ;

**ATTENDU** par ailleurs que les tribunaux québécois et canadiens ont validé et interprété de manière large, téléologique et bienveillante les compétences étendues que possède une municipalité en matière de protection de l'environnement, de santé et de bien-être de sa population puisqu'elles servent l'intérêt collectif ;

**ATTENDU QUE** la doctrine reconnaît aux municipalités une grande discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs dans la mesure où elles agissent dans le cadre **de** leurs compétences ;

**ATTENDU** également que l'article 85 de la LCM accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de leur population ;

**ATTENDU QUE** la Cour suprême du Canada a considéré que cette disposition générale visant le bien-être général ajoute aux pouvoirs spécifiques déjà conférés aux municipalités locales « afin de relever rapidement les nouveaux défis auxquels font face les collectivités locales » ;

**ATTENDU** également qu'en adoptant, en 2009, la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (RLRQ, c. C-6.2), le législateur a consacré le principe que « l'usage de l'eau est commun à tous et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels » ;

**ATTENDU QUE** l'article 3 de ladite loi prévoit que « la protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable » ;

**ATTENDU QUE** l'article 5 de ladite loi impose à toute personne « le devoir, dans les conditions définies par la loi, de prévenir ou, à défaut, de limiter les atteintes qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection » ;

**ATTENDU QU'**un règlement municipal peut comporter plusieurs aspects et poursuivre plusieurs finalités ;

**ATTENDU QU'**une municipalité peut décréter certaines distances séparatrices pour protéger l'eau, l'air et le sol ;

**ATTENDU QUE** les puits artésiens et de surface constituent une source d'eau potable importante pour des résidents de la municipalité ;

**ATTENDU** par ailleurs que le gouvernement édictait le 30 juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) (RPEP), dont l'entrée en vigueur de la plupart des articles a été fixée au 14 août 2014 ;

**ATTENDU QUE** les articles 32 et 40 dudit règlement prévoit des distances séparatrices minimales de 500 mètres horizontalement et de 400 mètres verticalement devant être respectées entre les sources d'eau potable, les aquifères et tout sondage stratigraphique ou puits gazier ou pétrolier ;

**ATTENDU QUE** 295 municipalités québécoises, provenant de 72 MRC et Agglomération et représentant 849 280 citoyens et citoyennes, ont réclamé, par le biais d'une Requête commune (adoptée par chacun des conseils municipaux), une dérogation audit règlement afin d'accroître les distances séparatrices qui y sont prévues, comme le permet l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ;

**ATTENDU** cependant que 331 municipalités provenant de 75 MRC et Agglomération et représentant 1 171 142 citoyens et citoyennes ont participé à la Démarche commune des municipalités québécoises réclamant ladite dérogation en adoptant une résolution à cet effet ;

**ATTENDU QUE** notre municipalité a adopté ladite Requête commune par une résolution en bonne et due forme du conseil, résolution qui fut transmise au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC) ;

**ATTENDU QUE** lors d'une première rencontre tenue à Drummondville, le 12 septembre 2015, et d'une seconde rencontre tenue à Québec, le 5 décembre 2015, des représentants des municipalités parties à la Requête ont exposé au MDDELCC leur insatisfaction face aux dispositions des articles 32 et 40 du RPEP et demandé que la dérogation leur soit accordée ;

**ATTENDU QUE** le 10 mai 2016, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a refusé de statuer sur la demande de dérogation présentée par les 295 municipalités réclamantes invoquant qu'un règlement municipal reprenant les normes et objets contenus dans la Requête commune réclamant cette dérogation soit adopté par chacune des municipalités réclamantes et que soient présentés les motifs qui justifient ce règlement ;

**ATTENDU QUE** les preuves scientifiques et empiriques disponibles établissent de façon prépondérante que les distances séparatrices prévues dans le RPEP ne sont pas suffisantes pour protéger adéquatement les sources d'eau potable ;

**ATTENDU** par ailleurs l'importance de l'application rigoureuse du principe de précaution en regard de procédés d'extraction d'hydrocarbures par des moyens non conventionnels, comme les sondages stratigraphiques, la complétion, la fracturation et les forages horizontaux, eu égard aux incertitudes sur leurs conséquences éventuelles en regard de la protection des sources d'eau potable et de la santé des résidents et résidentes ;

**ATTENDU** l'importance de l'application du principe de subsidiarité consacré par nos tribunaux et la Loi sur le développement durable (RLRQ, c. D-8.1.1) en matière d'environnement ;

**ATTENDU QUE**, sans admettre sa légalité, il y a lieu de donner suite à la demande du MDDELCC telle que formulée dans sa lettre du 10 mai 2016 ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Kim Cornelissen et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté sous le numéro 311 et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. A) Il est interdit d'aménager un site de forage, de réaliser un sondage

stratigraphique ou de mener une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel dans une plaine inondable dont la récurrence de débordement est de 20 ans, dans une plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau identifiée sans que ne soient distinguées les récurrences de débordement de 20 ans et de 100 ans ou à moins de :

- deux (2) kilomètres de tout puits artésien ou de surface desservant vingt (20) personnes ou moins ou servant à l'alimentation animale ;
- six (6) kilomètres de tout puits artésien ou de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;
- dix (10) kilomètres de tout lieu de puisement d'eau de surface alimentant l'aqueduc municipal ou desservant plus de vingt (20) personnes ou servant à l'alimentation animale ;

- B) L'étendue de ce rayon s'applique, horizontalement, tant pour les activités qui se déroulent à la surface du sol que pour celles se déroulant dans le sous-sol ;
- C) L'étendue de ce rayon, verticalement, est fixée à trois (3) kilomètres de tout puits artésien, puits de surface ou lieu de puisement d'eau de surface pour les activités qui se déroulent dans le sous-sol ;
- D) Les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus concernant l'aménagement d'un site de forage ou la réalisation d'un sondage stratigraphique ou d'une opération de complétion ou de fracturation dans un puits destiné à la recherche, l'exploration ou à l'exploitation du pétrole ou du gaz naturel peuvent être augmentées à la distance fixée dans l'étude hydrogéologique prévue à l'article 38 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ou dans l'étude réalisée par un hydrogéologue à la demande de la municipalité, lorsque l'une ou l'autre de ces études démontre que les distances prévues aux paragraphes 2A, 2B ou 2C ci-dessus ne permettent pas de réduire au minimum les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement effectué à des fins de consommation humaine ou animale situés sur le territoire couvert par l'étude.

### 3. Définitions :

- A) « Sondage stratigraphique » : trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisée dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.
- B) « fracturation » : opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique ou à élargir des fissures déjà existantes, en y injectant un fluide ou un autre produit, sous pression, par l'entremise d'un puits.
- C) « complétion » : stimulation physique, chimique ou autre d'un forage gazier ou pétrolier.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la suite de son approbation par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques et de la publication de cette approbation dans la Gazette officielle du Québec, comme le prévoient les dispositions de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 10 JANVIER 2017.**

**010.01.17**

**RÉSOLUTION D'EMBAUCHE TEMPORAIRE POUR LA COORDONNATRICE EN LOISIRS**

**ATTENDU QUE** le coordonnateur en loisir M. Michel-Ange Nicolas sera en congé de paternité jusqu'à la fin avril 2017 ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire que les activités de loisirs soient offertes à ses citoyens et que l'embauche d'une personne est nécessaire pour la bonne continuité de ces activités ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'embauche temporaire de Mme Ysabelle Fugère à titre de coordonnatrice en loisir à raison de 7.5 h/semaine, et ce, pour la période du 21 décembre 2016 au 26 avril 2017.

**011.01.17**

**TARIF POUR LE TRAITEMENT ET LE TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES**

**ATTENDU QUE** Services Sanitaires Roy inc. a présenté une offre de service pour effectuer le traitement et le tri des matières recyclables pour la Municipalité de Saint-Pacôme pour les années 2017 et 2018 ;

**ATTENDU QUE** le tarif applicable pour le traitement et le tri des matières recyclables pour les années 2017 et 2018 est fixé à 43,35 \$ la tonne métrique ;

**POUR TOUTES CES RAISONS**, il est proposé par Éric Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la Municipalité de Saint-Pacôme accepte l'offre de services de Services Sanitaires Roy inc. pour le traitement et le tri des matières recyclables pour les années 2017 et 2018, pour un montant de 43,35 \$ la tonne métrique plus les taxes en vigueur.

**012.01.17**

**NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT ET DE SON SUBSTITUT POUR SIÉGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA-OUEST**

Il est proposé par Johanne Dubé et résolu à l'unanimité des membres présents que Mme Julie Mercier soit nommée pour représenter la municipalité de Saint-Pacôme auprès de la Régie intermunicipale des matières résiduelles du Kamouraska-Ouest pour l'année 2017 et que M. Éric Lavoie soit nommé en tant que substitut.

**CORRESPONDANCE**

La correspondance est déposée au conseil et fait partie intégrante du procès-verbal et des archives.

**VARIA**

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Questions sur les lumières de rue  
Questions sur le règlement 310  
Questions sur le dossier de Philippe Côté  
Questions sur la Station Plein Air

**13.01.17**

**FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

N'ayant plus rien à discuter, il est proposé par Christian Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers présents de clore l'assemblée. Il est 20h43.

---

Nathalie Lévesque  
Mairesse

---

Christiane Lemire  
Directrice générale

**COPIE DE RÉSOLUTION  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Copie conforme d'une résolution de la municipalité de Saint-Pacôme lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 10 janvier 2017 à laquelle étaient présents, madame la mairesse Nathalie Lévesque, mesdames les conseillères, Johanne Dubé, Nathalie Desroches, Kim Cornelissen et messieurs les conseillers Christian Dionne et Éric Lavoie.

Absence : Mme Julie Mercier

---

**001.01.17                    LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par Kim Cornelissen et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 10 janvier 2017 soit accepté tel que présenté en laissant le varia ouvert.

maïresse

---

Nathalie Lévesque,

VRAIE COPIE CONFORME CERTIFIÉE  
CE \_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 201\_\_\_

---

Christiane Lemire, directrice générale